PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/2117(INI)

8.6.2011

PROJET DE RAPPORT

sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales
(2011/2117(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Diana Wallis

Rapporteur pour avis (*):
Robert Rochefort, commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales
(2011/2117(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ainsi que l'article 67 et l'article 81, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le document de consultation de la Commission intitulé "On the use of Alternative Dispute Resolution as a means to resolve disputes related to commercial transactions and practices in the European Union" (Consultation sur le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits en matière de transactions et de pratiques commerciales au sein de l'Union européenne), du 18 janvier 2011, et le document intitulé "Summary of the responses received" (Synthèse des réponses reçues), publié en avril 2011,

– vu le document de consultation de la Commission intitulé "Alternative dispute resolution in the area of financial services" (Modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine des services financiers), du 11 décembre 2008, et le document intitulé "Summary of the responses to the public consultation on alternative dispute resolution in the area of financial services" (Synthèse des réponses à la consultation publique sur des modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine des services financiers), du 14 septembre 2009,

– vu le Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, du 19 avril 2002 (COM(2002)0196),

– vu la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation[1] ainsi que la recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation[2],

– vu la communication de la Commission du 13 avril 2011 intitulée "L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance - Ensemble pour une nouvelle croissance" (COM(2011)0206),

– vu la résolution du Conseil du 25 mai 2000 relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation[3] et le réseau extrajudiciaire européen (réseau EJE) mis en place le 16 octobre 2001,

– vu le protocole d'accord relatif à un réseau transfrontalier de recours extrajudiciaire dans le domaine des services financiers au sein de l'Espace économique européen du 30 mars 1998 et le réseau FIN-NET,

[1] JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.
[2] JO L 109 du 19.4.2001, p. 56.
[3] JO C 155 du 6.6.2000, p. 1.

– vu la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale[1],

– vu le code de conduite européen pour les médiateurs (ci-après le "code de conduite") lancé en 2004,

– vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale[2],

– vu l'étude intitulée "The Cost of Non ADR – Surveying and Showing the Actual Costs of Intra-Community Commercial Litigation" (Les coûts de l'absence de modes alternatifs de résolution des conflits - état des lieux et présentation des coûts réels des litiges commerciaux intracommunautaires) du 9 juin 2010 effectuée par l'ADR Center à Rome, en Italie,

– vu les résultats du panel d'entreprises européennes (EBTP) sur "Les modes alternatifs de résolution des conflits" couvrant la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 17 janvier 2011,

– vu sa résolution du 12 mars 2003 sur le Livre vert de la Commission concernant les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial[3],

– vu sa recommandation du 19 juin 2007 fondée sur le rapport de la commission d'enquête sur la crise de la compagnie d'assurances "Equitable Life"[4],

– vu sa résolution du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm[5],

– vu sa résolution du XXX sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux[6],

– vu l'article 48 du règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0000/2011),

A. considérant que l'accès à la justice est un droit fondamental,

B. considérant qu'un espace de liberté, de sécurité et de justice, tel qu'il est défini dans les traités, doit répondre aux besoins des citoyens et des entreprises en créant, par exemple, des procédures plus simples et plus claires et en améliorant l'accès à la justice,

[1] JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.
[2] JO L 136 du 24.5.2008, p. 3.
[3] JO C 61 E du 10.3.2004, p. 256.
[4] JO C 146 E du 12.6.2008, p. 110.
[5] JO C 285 E du 21.10.2010, p. 12.
[6] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0000.

C. considérant que les modes alternatifs de résolution des conflits (ADR), qui permettent aux parties d'éviter les procédures arbitrales traditionnelles, habituellement en ayant recours à une tierce partie neutre, sont susceptibles de constituer une alternative rapide et économiquement avantageuse à la procédure judiciaire, en particulier sous leur format en ligne,

D. considérant que le fait de renforcer la confiance des citoyens dans le marché intérieur ainsi que dans le respect des droits dans les cas de conflits transfrontaliers peut contribuer à stimuler l'économie de l'Union européenne,

E. considérant que le Parlement n'a cessé de demander que des efforts supplémentaires soient déployés pour développer l'ADR,

F. considérant que la Commission a intégré, dans son programme de travail pour 2011 et dans l'Acte pour le marché unique, une proposition législative sur l'ADR dans le but de renforcer l'autonomie des consommateurs,

G. considérant que la date limite de mise en œuvre de la directive 2008/52/CE était fixée au 21 mai 2011,

Approche horizontale de l'ADR

1. se félicite de la consultation sur l'ADR menée récemment par la Commission qui, malgré son vaste intitulé, vise exclusivement les transactions de consommation,

2. estime, cependant, que l'ADR s'inscrit dans un projet général en faveur d'une "justice pour la croissance" dans tous les secteurs; est d'avis que toute approche de l'ADR devrait aller au-delà des litiges de consommation pour englober les transactions civiles et commerciales entre entreprises (B2B), les différends familiaux et les affaires de diffamation;

3. se félicite du fait que la directive 2008/52/CE ait harmonisé certaines normes de la médiation; souligne qu'il est nécessaire de définir des termes communs et de maintenir des garanties procédurales dans tous les domaines concernés par l'ADR; perçoit la nécessité de réexaminer les recommandations de la Commission de 1998 et de 2001 ainsi que le code de conduite;

4. considère que même si l'autorégulation reste importante, l'action législative est indispensable pour fournir un cadre à l'ADR dans l'ordre juridique interne des États membres, comme le montre l'exemple de la directive 2008/52/CE;

Normes communes pour l'ADR

5. estime que les normes communes pour l'ADR devraient comprendre: adhésion à/accord sur l'ADR; indépendance, impartialité et confidentialité; effets sur les délais de prescription; caractère exécutoire des accords issus de l'ADR; qualification des tierces parties;

6. recommande, afin de ne pas restreindre l'accès à la justice, de faire preuve de prudence en

rendant le recours à l'ADR obligatoire au niveau européen, tout en préconisant l'adhésion volontaire des entreprises aux dispositifs de l'ADR;

7. considère que toute clause relevant de l'ADR ne devrait pas entraver l'accès à la justice, en particulier en ce qui concerne la partie la plus faible qui, dans certaines circonstances, peut également être une PME;

8. est d'avis que l'ADR devrait de manière générale respecter l'obligation de divulguer les circonstances qui portent atteinte à l'indépendance des tierces parties ou qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, et respecter l'obligation de servir de manière égale les intérêts de toutes les parties, comme le prévoit le code de conduite;

9. demande que les tierces parties soient tenues, comme le prévoit le code de conduite, de préserver la confidentialité des informations relatives à l'ADR; envisage également de prendre des mesures plus ambitieuses, comme la création d'un privilège professionnel, parallèlement à celui prévu par l'article 7 de la directive 2008/52/CE;

10. estime que non seulement la médiation, mais l'ADR en général (article 8 de la directive 2008/52/CE) devrait avoir un effet sur les délais de prescription; est conscient du risque posé par les nombreuses formes d'ADR ainsi que du risque de délais excessifs des procédures judiciaires; observe que l'étude de faisabilité sur le droit européen des contrats[1] prévoit une suspension de la prescription dans le cas de procédures d'arbitrage ou de médiation, ainsi que dans d'autres cas relevant de l'ADR; invite la Commission à poursuivre ses travaux sur cette question;

11. est persuadé que l'exécution rapide et peu coûteuse des accords issus de l'ADR est indispensable, notamment des accords transfrontaliers; demande que des mesures législatives soient adoptées à cette fin;

12. rappelle qu'il est essentiel de proposer des formations spécifiques aux tierces parties neutres; demande à la Commission de collecter des données sur le type et la portée des formations requises et d'aider les secteurs à élaborer des systèmes de formation et de contrôle de la qualité;

L'ADR dans divers domaines

13. rappelle que l'ADR revêt un intérêt particulier pour les PME; demande une nouvelle fois à la Commission d'envisager des synergies entre l'ADR et un instrument relevant du droit européen des contrats; apprécierait également que soient prévues des orientations sur les clauses ADR dans les contrats types;

14. reconnaît les résultats obtenus par le réseau FIN-NET mais estime qu'en ce qui concerne l'information des parties et le financement, des améliorations peuvent encore être apportées;

15. perçoit un fort potentiel pour l'ADR en ligne, en particulier pour les plaintes de moindre

[1] Voir http://ec.europa.eu/justice/policies/consumer/docs/explanatory_note_results_feasibility_study_05_2011_en.pdf.

ampleur; fait remarquer que les procédures ADR sont disponibles en ligne aux côtés d'autres procédures qui visent à prévenir les différends ou à faciliter leur résolution; souligne que lorsque l'ADR traditionnel est effectué en ligne, les normes procédurales ne devraient pas être diminuées, et que les questions telles que l'exécution des décisions devraient également être résolues; estime que les systèmes de labels de confiance en ligne sont particulièrement utiles; rappelle les travaux du groupe de travail UNICTRAL sur la résolution des conflits en ligne[1] destinée aux transactions entre entreprises (B2B) et entre entreprises et consommateurs (B2C);

16. estime qu'en ligne plus particulièrement, une "hiérarchie" des modes de résolution des conflits - comprenant, premièrement, un système de réclamation interne, deuxièmement, l'ADR et, uniquement en dernier recours, le litige, permettra de réduire les coûts et les délais; invite la Commission à aider les secteurs à promouvoir de tels systèmes;

17. souligne le rôle essentiel joué par l'ADR dans les différends familiaux, car lorsqu'il est en mesure d'atténuer le stress psychologique, il peut aider les parties à renouer avec le dialogue et de ce fait, en particulier, aider à garantir la protection des enfants; estime que l'ADR transfrontalier présente un potentiel eu égard, notamment, à sa flexibilité; souligne également le travail effectué par le Médiateur du Parlement européen sur la question des enfants victimes d'enlèvement parental transfrontalier;

18. entrevoit un potentiel pour l'ADR dans le cadre du débat en cours sur les actions de groupe, en particulier comme étape préliminaire à tout recours collectif; encourage la Commission à examiner cette question en profondeur;

19. observe qu'au niveau de l'Union européenne, il existe un besoin en ADR dans le domaine de la liberté de la presse et des droits de la personnalité, sachant que dans les cas de diffamation et de violation des droits de la personnalité notamment, les frais liés à la procédure judiciaire, en particulier dans certains États membres, peuvent être exorbitants et que l'ADR pourrait permettre d'améliorer la situation existante;

Prochaines mesures à adopter

20. note qu'il est nécessaire d'améliorer l'information générale relative aux droits et à leur application ainsi que l'information spécifique sur les dispositifs de l'ADR (existence, fonctionnement, localisation), destinée en particulier aux citoyens et aux PME; estime que l'ADR trouve sa plus grande efficacité dans un réseau proche des citoyens et dans le cadre d'une coopération avec les États membres;

21. invite la Commission, sur la base des donnés collectées et d'une analyse d'impact approfondie, à envisager la création d'un cadre juridique harmonisé pour certains aspects de l'ADR dans l'ensemble des secteurs, tout en développant les dispositifs existants et en encourageant les États membres à augmenter leur financement, compte tenu du fait que l'ADR, qui représente une alternative peu coûteuse pour les parties, ne doit pas être une "justice au rabais";

[1] Voir http://www.uncitral.org/uncitral/commission/working_groups/3Online_Dispute_Resolution.html.

o

o o

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.